

MAIRIE DE ST MAURICE MONTCOURONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCAATION :

28/11/2018

AFFICHAGE :

28/11/2018

Conseillers en

exercice : 19

Présents : 14

Absents : 3

L'an deux mil dix-huit,

Le mercredi 12 décembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur William BERRICHILLO, Maire.

Votants : 16

PRESENTS : MM et MMES BERRICHILLO, VILLETTE, BRESSANELLI, MARTINS FISCHER, DELOMME, MARTINI, GRAZIANI, FAVRE, MASSON, TARGET, CLOUP, DUPERRIER, DILLMANN

ABSENT EXCUSE : Mme LOUREIRO pouvoir donné à Mme BRESSANELLI
Monsieur CORDIN pouvoir donné à M BERRICHILLO

ABSENTS : Mme PICAVET, MM BLANCHARD, PARIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme. MARTINI

**ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL
AU TRESORIER PRINCIPAL DE DOURDAN**

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité de conseil.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à 15 POUR, 1 CONTRE (Mme DILLMANN),

DECIDE le versement pour 2018 de l'indemnité de conseil à son taux maximum à Madame Brigitte Da Costa, Trésorier Principal de Dourdan.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012.

REGIME INDEMNITAIRE DE FIN D'ANNEE 2018

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire – article 70, obligeant les collectivités et les établissements à intégrer dans leurs budgets les avantages du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu les différents textes législatifs ou réglementaires se rapportant à chaque dispositif indemnitaire et détaillés ci-après sous le vocable « référentiel »,

Vu la délibération du 9 décembre 1985 relative aux modalités de versement de la prime de fin d'année au personnel communal,

Considérant que cette prime annuelle versée depuis 1981 a été maintenue au titre des avantages collectivement acquis conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la délibération du 9 janvier 2012 fixant le régime indemnitaire du personnel communal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

ABROGE les délibérations des 9 décembre 1985 et 9 janvier 2012.

DIT qu'une prime de fin d'année sera versée au personnel communal au prorata temporis correspondant au mois brut de décembre 2018. Cette prime pourra être majorée en fonction de la manière de servir, sur la base de l'entretien professionnel de l'année.

INSTAURE le régime indemnitaire mensuel suivant :

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Référentiel Décret 2002-63 du 14/01/2002
 Arrêté du 14/01/2002
 Arrêté du 29/01/2002
 Circulaire ministérielle du 15/10/2002

Grades concernés :

Filière administrative :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon

Calcul du crédit global :

Montant moyen annuel de la catégorie considérée affecté d'un coefficient compris entre 0 et 8 par le nombre d'agents relevant de cette catégorie dans la collectivité.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Référentiel : Décret 2002-61 du 14/01/2002
 Arrêté du 14/01/2002
 Arrêté du 29/01/2002
 Arrêté du 13/02/2002
 Circulaire ministérielle du 11/10/2002
 Décret 2003-1012 du 17/10/2003
 Décret 2003-1013 du 23/10/2003

Grades concernés :

Filière administrative :

- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif de 2^{ème} classe

Filière technique :

- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Adjoint technique de 2^{ème} classe

Filière animation :

- Animateur jusqu'au 5^{ème} échelon
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

Calcul du crédit global :

Montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES

Référentiel : Décret 91-875 du 06/09/1991
Décret 97-1223 du 26/12/1997
Décret 2003-1012 du 17/10/2003
Décret 2003-1013 du 23/10/2003

Grades concernés :

Filière administrative :

- Attaché
 - Rédacteur
 - Secrétaire de mairie
 - Adjoint administratif
- } y compris toutes les déclinaisons de grades

Filière technique :

- Agent de maîtrise
 - Adjoint technique
- } y compris toutes les déclinaisons de grades

Filière animation :

- Animateur
 - Adjoint d'animation
- } y compris toutes les déclinaisons de grades

Calcul du crédit global :

Montant de référence applicable à chaque grade par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité. Toutefois quand l'effectif du grade éligible est égal ou inférieur à 2, le crédit global peut être calculé systématiquement sur la base du triple du montant de référence (CE 131247 du 12/07/1995 association de défense des personnels techniques de la FPH)

PRECISE que :

Les versements seront effectués mensuellement,

Les crédits nécessaires sont portés au chapitre 12 du budget communal,

Les évolutions législatives ou réglementaires liées à ces primes seront appliquées automatiquement,

Pour toutes les catégories, il est également tenu compte de l'absentéisme maladie selon les modalités suivantes :

Par jour d'arrêt comptabilisé, il est appliqué un abattement représentant 1/30^{ème} du régime indemnitaire de l'agent.

Les sommes résultant des abattements sont comptabilisées. L'autorité territoriale pourra répartir ces crédits sur les agents qui auront le plus pallié les absences maladies de leurs collègues.

Enfin, en ce qui concerne l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), le conseil municipal décide que tous les emplois de catégorie C et ceux de catégorie B peuvent donner lieu à l'accomplissement d'heures supplémentaires réelles. Le paiement de ces heures n'aura lieu que sur présentation d'un état signé par le responsable de service ainsi que par l'autorité territoriale.

**DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 9 décembre 1985 et 9 janvier 2012,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels ayant un an d'ancienneté dans un service de la commune, à temps complet ou à temps non complet (au prorata de leur temps de travail).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- **la prime de fonction et de résultats (PFR),**

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, chaque année, en l'absence de changement de fonctions et au vu, d'une part, de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et, d'autre part, de l'entretien professionnel de l'année N ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (peuvent également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation);
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires;
- Formation suivie (peuvent être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention);

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil	10 800 €

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution....	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €

◆ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	11 340 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du premier Jour d'absence suivant le jour de carence.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.
(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement en juin sur la base d'un entretien professionnel en mai et d'un versement en décembre sur la base d'un 2^{ème} entretien professionnel en novembre.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonction	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels

s		réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....</i>	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil.....</i>	1 200 €

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution.....	1 200 €

◆ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 6 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'ensemble des délibérations précédentes fixant le régime indemnitaire de la commune.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur pour la location des salles communales.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du règlement intérieur pour la location des salles communales annexé à la présente délibération.

RENOVATION DU MONUMENT AUX MORTS DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Afin de perpétuer la mémoire des victimes militaires et civiles de la Première Guerre Mondiale de 1914-1918, la commune de Saint Maurice Montcouronne souhaite restaurer son monument aux morts installé rue de l'Egalité. En effet cet ouvrage appartenant pleinement au patrimoine de la commune a subi les outrages du temps.

Les travaux de restauration comprennent :

- La restauration complète des éléments en pierre et en marbre de toutes les faces du monument,
- Le lavage du mur l'entourant,
- Le rechampissage (lettre de 5 cm) en peinture noire.

Le coût de cette opération est de 2 112,50 € et sera réalisée en 2019.

Le financement de cette opération se fera en partie par autofinancement. En complément, la commune souhaite solliciter un financement de :

- L'Office National des Anciens Combattants dans le cadre des financements alloués par le Ministère de la Défense pour la construction ou la restauration de monuments aux morts
- Le Conseil Départemental

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le projet de restauration du monument aux morts
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches de demande de financements auprès de l'Office National des Anciens Combattants et du Conseil Départemental
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter et à accepter les différentes subventions qui peuvent être accordées pour ce projet.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus tant en dépenses qu'en recette au budget primitif 2019.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés, modifiés ou supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le tableau des effectifs suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS

EMPLOIS	FILIERE	FONCTIONS A titre indicatif uniquement	EFFECTIFS		TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMAIRE
			budgétaires	pourvus	

Mairie

Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Administrative	Finances et gestion administrative des personnels	1	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administrative	Accueil, Etat Civil, régisseur périscolaire	1	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administrative	Accueil, urbanisme, élections	1	0	35 heures
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Administrative	Accueil, urbanisme, élections	1	0	35 heures
Agent contractuel de droit public	Administrative	Accueil, urbanisme, élections	1	1	35 heures

Services Techniques

Agent de maîtrise	Technique	Coordonnateur des agents des ST	1	0	35 heures
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Technique	Entretien bâtiments, espaces verts	2	2	35 heures
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	Entretien bâtiments, espaces verts	1	0	35 heures
Adjoint technique	Technique	Entretien bâtiments, espaces verts	4	3	35 heures

Ecole Simone Soumier

Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Animation	Responsable périscolaire ATSEM	1	0	21 heures
			1	0	35 heures
Adjoint d'animation	Animation	Responsable périscolaire	1	1	21 heures
Adjoint d'animation	Animation	ATSEM	1	1	35 heures
Adjoint technique	Technique	ATSEM	1	1	28 heures
Adjoint technique	Technique	Cantine	1	1	35 heures
Agent contractuel	Technique	Cantine et nettoyage bidon	1	1	6,58 heures
Adjoint technique	Technique	Entretien polyvalent	1	1	21 heures
Adjoint technique	Technique	Gestion activités périscolaires, bus	1	1	28 heures
Agent contractuel de droit public	Technique	Cantine, garderie, animations périscolaires	1	1	24,92 heures
Agent contractuel de droit public	Technique	Etudes surveillées	1	1	4,15 heures
Agent contractuel de droit public	Technique	Cantine, garderie, animations périscolaires	1	1	24,92 heures
Agent contractuel de droit public	Technique	cantine, garderie, animation périscolaire et gestion administrative	1	1	35 heures

TOTAL EFFECTIFS PERMANENTS POURVUS : 20

TOTAL EFFECTIFS PERMANENTS NON POURVUS : 7

DIT que les tableaux des effectifs antérieurs sont rapportés.

MOTION DE SOUTIEN A LA RÉSOLUTION GÉNÉRALE DU CONGRÈS NATIONAL DES MAIRES RURAUX DE France

Monsieur William BERRICHILLO, Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), en vertu desquelles le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant que l'Association des Maires Ruraux de France, dont la commune de St Maurice Montcouronne est adhérente, vient de tenir son Congrès National les 21-22-23 septembre 2018 ;

Considérant la résolution générale adoptée comme suit :

Les Maires ruraux de France réunis en Assemblée générale à Saint-Léger-les-Mélèzes (05), interpellent l'opinion publique face aux attaques et actes d'affaiblissement visant les communes. La défiance vis-à-vis des élus, et ses effets sur l'attractivité du mandat de conseiller municipal, est préoccupante.

Réunis, ils en appellent à la fois aux habitants du pays et aux élus pour réagir au rouleau compresseur qui s'attaque à la commune, à la démocratie et à la ruralité. Ils expriment leur volonté de ne pas se priver du pouvoir d'agir, afin de ne plus accepter l'inacceptable.

Au rapport de force imposé par l'État et les gouvernements successifs, nous y opposons une résistance constructive. La situation est grave. La saturation et le malaise des maires sont profonds. Notre détermination à agir et à ne rien laisser passer est totale.

La loi portant transfert de la compétence eau et assainissement est un marqueur fort de cette attaque de la commune. La trop longue liste des transferts obligatoires de compétences incarne cette manière obsolète de faire de la politique. Elle est nocive pour le développement de notre pays. Nous n'acceptons plus que l'on nous

impose la manière de faire et d'agir. C'est devenu une question de principe.

Les conseillers municipaux sont confrontés, au quotidien :

- au manque de valorisation de leur engagement au service de l'intérêt général ;
- à l'absence de « statut de l'élu local », qui leur permettrait d'articuler sereinement leur mandat avec une vie professionnelle et personnelle (engagement non tenu pris lors de la Conférence Nationale des Territoires) ;
- à la perte de reconnaissance et d'écoute de leur légitimité communale au sein des structures intercommunales ;

...le tout dans un contexte financier qui entrave les projets municipaux et dans un contexte juridique et réglementaire sans cesse plus contraignant.

Ne sous-estimons pas le climat de mécontentement insurrectionnel qui couve dans les zones rurales. La responsabilité des élus est d'alerter les pouvoirs publics. C'est ce que nous faisons aujourd'hui avec gravité. On ne peut plus jouer double jeu par des discours bienveillants immédiatement démentis par des actions inadaptées et ensuite s'étonner des dégâts sur la société.

Les maires ne peuvent jouer davantage le rôle d'amortisseur des souffrances auxquelles aucune réponse ne vient répondre de manière adaptée. Ne pas réagir serait coupable.

Nous y opposons l'action et la révolte.

C'est pourquoi les Maires ruraux appellent leurs collègues à ne plus laisser passer les actes qui les empêchent de mener leurs projets au service du bien-être des citoyens, et à dénoncer les projets de loi qui entretiennent un modèle de développement centré sur les espaces urbains sans répondre aux besoins de services exprimés par des ruraux de plus en plus nombreux.

Nous devons redonner de l'éclat à la commune, aux élus locaux la fierté d'agir et à la proximité une fonction utile au pays.

La commune favorise une connaissance précise de notre société. Elle permet l'écoute et l'accompagnement des populations.

Fort de cette légitimité, l'avis et l'expertise des élus doivent être entendus, et leur volonté d'agir soutenue.

Une mobilisation des élus (qu'ils soient urbains ou ruraux) est aujourd'hui urgente. Elle va de pair avec une campagne d'information à destination des citoyens pour les alerter sur l'avenir de la commune. La volonté d'affaiblir la commune et ses élus, porte en effet le risque d'atteindre la démocratie en son cœur et fragilise notre République.

La désorganisation intercommunale et la thrombose qui l'étouffe se substituent aujourd'hui à la coopération intercommunale.

Cet affaiblissement entrave le développement économique du monde rural.

Pour être acteurs dans ce rapport de force, il est nécessaire de rappeler l'action des élus, des associations, des entreprises, des agriculteurs, qui partout en France développent le pays.

La commune est une ressource, le maire un repère. Et les problèmes tels que les questions de mobilité ou de téléphonie, de commerce ou de culture, évoqués lors de notre Congrès, se résoudront avec les élus et non contre eux.

La vision d'intérêt général que portent les maires, la conviction qu'ils ont d'incarner avec leurs

habitants un « art de vivre » spécifique doit être reconnue. L'alternative aux concentrations urbaines existe. Présente partout sur le territoire, elle est le fruit de leur engagement. Les élus souhaitent conserver leur statut d'acteurs et de développeurs et ne pas être réduits au rôle d'exécutants administratifs.

La révolte est aujourd'hui nécessaire, parce que rester inerte c'est être complice de la surdité d'une haute fonction publique trop certaine de son fait, faute de résistance. Les élus de proximité doivent être respectés. Ils ont la légitimité de l'élection pour représenter la population et sont le premier recours local pour les populations les plus fragiles.

Or, mises bout à bout, ces difficultés rendent l'exercice du mandat de conseiller municipal particulièrement ingrat et entraîne chez eux beaucoup de lassitude et de colère.

Le temps est venu à tout un chacun, citoyens, qu'ils soient élus ou non, de prendre ses responsabilités et de se mobiliser. Beaucoup le font avec efficacité depuis des années comme en témoignent les combats communs pour défendre les écoles de proximité, le droit à la santé ou pour réclamer des transports du quotidien dignes de ce nom.

La France bénéficie d'une singularité précieuse : celle de disposer d'un maillage communal inédit que beaucoup d'élus en Europe, souvent contraints de fusionner leur commune il y a plusieurs décennies, nous envient car il permet une cohésion nationale.

Valoriser cet atout au service du bien-être des citoyens suppose d'inverser la logique en cours.

Il s'agit bien de consolider les élus dans leurs prérogatives pour qu'ils agissent avec force au niveau local.

Face à la disparition progressive de l'État dans les territoires, la réduction des services publics autre que les services communaux, la détérioration des conditions de mobilité, les lenteurs de l'arrivée des outils technologiques attendus par nos concitoyens, etc.... la résolution des défis imposés par l'État se fera avec les élus et non contre eux.

Leur attachement aux valeurs de notre République est le garant de l'avenir de notre démocratie, partout dans le pays.

Les maires ruraux sont plus que jamais déterminés à mener ce combat pour que leurs concitoyens puissent avoir des conditions de vie acceptables et que le dynamisme économique des campagnes soit enfin reconnu à sa juste valeur.

Aussi, Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la motion de soutien à la résolution générale du Congrès National des Maires Ruraux de France.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

SOUTIEN A LA MOTION DE L'AMRF « COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉ : L'URGENCE DE REVOIR L'ÉQUATION »

Monsieur William BERRICHILLO, Rapporteur,

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion « Communes et intercommunalité : l'urgence de revoir l'équation », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, le 23 septembre 2018 à Saint-Léger-les-Mélèzes.

Il en donne la lecture :

« Communes et intercommunalité : L'urgence de revoir l'équation

La décision d'un contour de l'intercommunalité appartient aux élus, pas à l'État.

Les Maires ruraux de France, réunis en Assemblée générale à Saint-Léger-les-Mélèzes (05) le dimanche 23 septembre 2018, appellent leurs collègues élus municipaux, partout en France, à réinvestir les conseils communautaires. Il faut que les communes rurales reprennent leur légitime place au sein des structures de « coopération intercommunale », dont le mode de fonctionnement actuel bride la capacité d'agir des communes qui en sont membres, au lieu d'en être un facilitateur.

Ils rejettent le positionnement actuel de l'intercommunalité comme antichambre de la disparition de la commune, qui mène à une impasse politique et démocratique. Les maires n'acceptent plus d'être défiés et réduits au rôle de « prestataires de service ».

Ils demandent aux parlementaires de revenir sur les dispositions les plus funestes et nocives des lois idéologiques (RCT, NOTRE, MAPTAM) au service d'une approche inadaptée au développement du monde rural et propice à affaiblir la commune.

L'outil a échappé à ses concepteurs. Le dévoiement de la démarche intercommunale, dans beaucoup d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, brutalise les élus et entrave l'élaboration d'une véritable coopération, constructive et utile, au service des communes et au bénéfice final des habitants. Ce besoin de remettre les choses dans le bon ordre et de rappeler les fondements de la démarche intercommunale existent plus que jamais : « Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre

volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. » (Article L.5210-1 du Code général des collectivités territoriales).

C'est une occasion unique d'interrompre la fuite en avant que constituent les évolutions inconsidérées, tant des périmètres que des transferts de compétences.

Un exemple : la situation intercommunale actuelle dans les Bouches-du-Rhône - où des élus ont des difficultés à faire émerger une alternative à l'intégration de leurs communes au sein de la Métropole d'Aix-Marseille - préoccupe les Maires ruraux avec le risque qu'elle contienne pour l'avenir des populations et des communes de ces territoires où l'action publique est affaiblie. Les Maires ruraux apportent leur soutien aux maires des communes qui se battent contre cette absurdité incarnée par l'alliance entre un État dogmatique et des pratiques locales d'un autre temps (frein préfectoral dans le lancement de la procédure de consultation des élus concernés).

Les Maires ruraux soutiennent avec force le principe de la liberté municipale et le rôle de l'intercommunalité comme outil de réflexion et de solidarité au service des communes.

Les Maires ruraux de France ont élaboré, au travers des « 10 propositions pour une intercommunalité choisie », des préconisations concrètes et accessibles pour améliorer la dynamique intercommunale. Elles doivent être le support à la reconquête de l'espace communautaire.

1. Réaffirmer le principe de la liberté municipale et de la place de l'intercommunalité comme outil de réflexion et de solidarité au service des communes. Mettre fin à tout transfert obligatoire de compétences et cesser l'incitation avec la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée ;

2. À ce titre, réserver prioritairement la décision de création, modification, suppression des EPCI aux élus territorialement concernés. En cas de désaccord, l'arbitrage de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) peut être demandé. Le préfet n'ayant plus un avis prépondérant ;

3. Assurer une meilleure représentation équilibrée des territoires, notamment ruraux, au sein des Conseils communautaires et métropolitains ;

4. Pour ce faire :

› Contester l'application stricte du Conseil constitutionnel de « représentation essentiellement démographique » aux Conseils des communautés qui ne sont pas des collectivités territoriales. Cela permettra de réécrire les règles de calcul et de répartition des sièges des délégués communautaires ;

› Revoir les modalités de gouvernance communautaire en établissant un nouveau mode de calcul des sièges, par un principe de « proportionnelle dégressive » ;

5. Obliger légalement la mise en place d'un « conseil des maires » ou « conférence des maires » ;

6. Améliorer la transparence de l'action communautaire et l'information sur celle-ci aux communes membres. Pour cela :

› Détailler le rapport d'activité adressé par le Président d'EPCI au maire de chaque commune membre, afin d'y présenter les différentes actions de la communauté, par commune membre, sur chaque compétence, en matière de fonctionnement et d'investissement.

› Qu'au plus tôt soient communiquées aux maires des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre les informations relatives à son organisation.

› Rendre obligatoire la diffusion des procès-verbaux du Conseil communautaire à tous les élus des communes membres (maires, adjoints et conseillers municipaux), en plus de l'affichage à la porte du siège communautaire.

› Concernant la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), il est nécessaire que ses préconisations ou décisions ne soient pas remises en cause par des votes en Conseil communautaire dont la composition est très déséquilibrée. D'autre part, cette commission n'intervient actuellement qu'après les

14 transferts de compétences actés, or il pourrait être utile d'avoir un aperçu en amont des impacts d'un transfert de compétences en termes de charges transférées.

7. Réaffirmer la place et l'utilité technique des syndicats intercommunaux dans le paysage intercommunal par la libre création, modification, suppression des syndicats intercommunaux ;

8. Revoir la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) afin d'y assurer une plus grande représentation des maires et élus municipaux (article L.5211-43 du CGCT). De même, la composition des listes de candidats au sein de la future CDCI doit associer, de manière effective, l'ensemble des associations départementales d'élus. Restituer la démocratie au sein de cette instance en privilégiant réellement l'avis des élus sur celui de l'Administration incarnée par le préfet.

9. Obtenir que le Parlement corrige les mesures inadaptées de la loi NOTRe.

10. Faire un bilan et une analyse sérieuse des conséquences des lois MAPTAM et NOTRe en termes d'économies réalisées, d'impact sur le lien citoyens-élus et de qualité du service public.

Il est temps de considérer et de reprendre les propositions concrètes et accessibles élaborées par les Maires ruraux de France. Il est temps d'agir pour mettre en oeuvre ces solutions.

Les Maires ruraux de France invitent les élus ruraux à se mobiliser, ensemble, au sein de leurs conseils communautaires, pour porter ces propositions de l'intérieur. L'AMRF fournira des outils argumentés pour les accompagner et mener « la bataille de la coopération intercommunale choisie » sur le terrain, au sein même de leur intercommunalité. »

Après lecture faite, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOUTIENT l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF « **Communes et intercommunalité : l'urgence de revoir l'équation** ».

La séance est levée à 22h30